

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf.: CODEP-STR-2012-063268 **N/Réf. dossier**: INSNP-STR-2012-0779

Strasbourg, le 22 novembre 2012

Directeur d'agence Bureau Véritas 4 rue du parc 67205 OBERHAUSBERGEN

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil

Inspection du 15/11/2012

Thème : activité du Conseiller sécurité transport

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant la surveillance du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection « annoncée » a eu lieu le 15/11/2012 à l'agence du Bureau Véritas de Strasbourg sur le thème «activité du conseiller sécurité transport ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15/11/2012 portait sur les travaux du conseiller sécurité transport, lorsque celui-ci intervient en tant que prestataire pour d'autres sociétés. Les inspecteurs ont examiné les travaux et rapports établis par le conseiller sécurité transport dans le cadre de prestations effectuées par le Bureau Véritas. Ils ont notamment consulté les synthèses des audits, et les documents associés aux visites du conseiller sécurité transport.

L'inspection a laissé une impression globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont néanmoins relevé un écart lié à la date de transmission des rapports aux entreprises en charge du transport.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que les rapports annuels réalisés au titre du 1.8.3.3 de l'ADR par conseiller sécurité transport ne sont pas systématiquement rédigés avant le 31 mars de l'année suivante conformément à l'article 6.5.4 de l'arrêté du 29/05/2009 dit arrêté TMD.

Demande n°A.1: Je vous demande de respecter systématiquement le délai de rédaction du rapport annuel tel que défini au paragraphe 1.8.3.3. de l'ADR, conformément à l'arrêté du 29/05/2012, soit avant le 31 mars de l'année suivant l'année qui fait l'objet du rapport.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que le document de support du contrôle de véhicules utilisé par le conseiller sécurité transport ne décrit pas exhaustivement le contrôle dont doivent faire l'objet les extincteurs présents dans les véhicules.

Demande n°B.1 : Je vous demande de vérifier la conformité par rapport à la réglementation du document support du conseiller sécurité transport utilisé lors de ses audits et de me transmettre une mise à jour de ce document.

C. Observations

C.1 : Il est apparu lors de cette inspection que plusieurs conclusions de rapports du conseiller transport telles que définies au paragraphe 1.8.3.3. de l'ADR ne constituaient pas de réelles synthèses du rapport et mériteraient d'être plus explicites.

C.2 : Il est apparu lors de cette inspection que les rapports du conseiller transport n'étaient conservés que 3 ans dans vos archives, alors que la réglementation impose à vos clients de les conserver 5 ans.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien Kraft